



Lutte contre les maladies non transmissibles

Proposition de plan de travail pour le mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles, couvrant la période 2014-2015

Rapport du Directeur général

1. Les participants à la deuxième réunion formelle des États Membres pour achever les travaux concernant le mandat pour un mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles ont prié le Directeur général de soumettre à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé, pour examen, un projet de plan de travail pour le mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles, couvrant la période 2014-2015. Ce rapport présente la proposition de plan de travail, qui précise les activités du mécanisme mondial de coordination, y compris celles des groupes de travail limités dans le temps, ainsi que leur mandat (voir l'annexe).
2. Ce plan de travail est un cadre permettant de prendre des mesures en tenant compte du mandat du mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles,¹ du Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020² et de la Déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles.³
3. Ce plan de travail est organisé autour de cinq objectifs, qui correspondent aux cinq fonctions du mécanisme mondial de coordination. Il sera appliqué entre mai 2014 et décembre 2015, pendant la durée d'exécution du budget programme actuel de l'OMS et dans le cadre des dispositions budgétaires liées aux activités du mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles qui figurent dans ce budget programme. Le plan de travail 2014-2015 pour le mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles sera pleinement intégré dans la réalisation 2.1 du budget programme 2014-2015, qui sera mise en œuvre dans le cadre des réseaux de la catégorie 2 et du domaine programmatique relatif aux maladies non transmissibles, conformément aux modes opératoires établis.

¹ Document A67/14 Add.1.

² Résolution WHA66.10.

³ Résolution A/RES/66/2.

BUT GLOBAL

4. Le plan de travail a pour objet de faciliter et d'améliorer la coordination des activités, la participation de plusieurs parties prenantes et l'action multisectorielle aux niveaux local, national, régional et mondial afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020.

OBJECTIFS ET MESURES

Objectif 1. Plaider pour une mise en œuvre urgente du Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020

Mesure 1.1 Mener un dialogue, en 2014, afin de déterminer comment encourager la poursuite de l'intégration de la lutte contre les maladies non transmissibles dans les programmes et les initiatives de coopération au développement, les objectifs de développement convenus au plan international, les politiques de développement économique, les cadres de développement durable et les stratégies de lutte contre la pauvreté.¹ Ce dialogue fera l'objet d'un rapport assorti de recommandations.

Mesure 1.2 Organiser, en 2015, un dialogue sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le cadre de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire aux fins de la lutte contre les maladies non transmissibles.² Ce dialogue fera l'objet d'un rapport assorti de recommandations.

Objectif 2. Diffuser des connaissances et échanger des informations sur la base des données scientifiques et/ou des meilleures pratiques concernant la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020

Mesure 2.1 Créer, en 2014, une plateforme sur le Web qui rassemble et diffuse des informations concernant les données scientifiques nécessaires pour informer les décideurs des liens entre maladies non transmissibles, pauvreté et développement.³

Mesure 2.2 Créer, en 2015, une plateforme sur le Web qui favorise et facilite la collaboration internationale et interpays pour l'échange des meilleures pratiques dans les domaines suivants : l'intégration de la santé dans toutes les politiques, les approches englobant l'ensemble des pouvoirs publics et l'ensemble de la société, la législation, la réglementation, le renforcement

¹ En tenant compte de la mesure 23.a) proposée aux partenaires internationaux et au secteur privé, qui figure dans le Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020 (document WHA66/2013/REC/1, annexe 4).

² En tenant compte de la mesure 23.c) proposée aux partenaires internationaux et au secteur privé, qui figure dans le Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020 (document WHA66/2013/REC/1, annexe 4).

³ En tenant compte de la mesure 16.b) à prendre par le Secrétariat de l'OMS, qui figure dans le plan d'action pour la Stratégie mondiale de lutte contre les maladies non transmissibles (document WHA61/2008/REC/1, annexe 3).

des systèmes de santé et la formation des personnels de santé, afin de diffuser les enseignements de l'expérience des États Membres qui ont relevé ces défis.¹

Mesure 2.3 Organiser à partir de 2014 une série de séminaires sur le Web pour soutenir le rôle de coordination de l'OMS dans les domaines où les parties intéressées peuvent apporter une contribution et prendre des mesures concertées contre les maladies non transmissibles.²

Objectif 3. Constituer un forum permettant de recenser les obstacles et de proposer des solutions et des mesures novatrices pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020 et promouvoir des mesures durables dans plusieurs secteurs

Mesure 3.1 Créer, en 2014, un groupe de travail chargé de recommander des moyens d'encourager les États Membres et les acteurs non étatiques à tenir leur engagement figurant au paragraphe 44 de la Déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles.³

Objectif 4. Promouvoir l'action multisectorielle en déterminant et en favorisant, dans plusieurs secteurs, les mesures durables susceptibles de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020

Mesure 4.1 Créer une communauté de pratique dont les membres peuvent contribuer à la lutte et prendre des mesures concertées contre les maladies non transmissibles.⁴

¹ En tenant compte de la mesure 22.d) à prendre par le Secrétariat de l'OMS, qui figure dans le Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020 (document WHA66/2013/REC/1, annexe 4).

² En tenant compte de la mesure 23.d) proposée aux partenaires internationaux et au secteur privé, qui figure dans le Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020 (document WHA66/2013/REC/1, annexe 4).

³ Le paragraphe 44 de la résolution A/RES/66/2 est rédigé comme suit : « En vue de renforcer la contribution du secteur privé à la prévention et à la maîtrise des maladies non transmissibles, [les chefs d'État et de gouvernement s'engageant à appeler] celui-ci, selon qu'il conviendra, à :

- a) prendre des mesures pour donner effet à l'ensemble de recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé tendant à réduire les effets de la commercialisation d'aliments et de boissons non alcoolisées nocifs pour la santé à destination de l'enfant, compte tenu de la législation et des politiques nationales en vigueur ;
- b) envisager de produire et de promouvoir davantage de produits alimentaires compatibles avec un régime sain, notamment en modifiant la formule de certains produits de façon à offrir des options plus saines qui soient accessibles, d'un prix abordable et conformes aux normes pertinentes en matière d'information sur les éléments nutritifs et d'étiquetage, y compris en ce qui concerne la teneur en sucres, en sel et en graisses, y compris, le cas échéant, en gras trans ;
- c) promouvoir et créer un environnement propice à des comportements sains chez les travailleurs, en prenant notamment des mesures de sécurité et d'hygiène pour faire des lieux de travail des espaces non fumeurs, sans danger et sains, y compris, le cas échéant, en instaurant une bonne culture d'entreprise et en établissant des programmes pour le bien-être au travail et des plans d'assurance maladie ;
- d) s'employer à réduire l'utilisation du sel dans l'industrie alimentaire de façon à diminuer la consommation de sodium ;
- e) contribuer aux efforts tendant à rendre les médicaments et les techniques de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles plus accessibles et plus abordables ».

⁴ En tenant compte de la mesure 17.c) proposée aux partenaires internationaux, qui figure dans le plan d'action pour la Stratégie mondiale de lutte contre les maladies non transmissibles (document WHA61/2008/REC/1, annexe 3).

Objectif 5. Trouver et échanger des informations sur les sources de financement et les mécanismes de coopération existants et potentiels aux niveaux local, national, régional et mondial afin de mettre en œuvre le Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020

Mesure 5.1 Créer, en 2014, un groupe de travail chargé de recommander des moyens d'encourager les États Membres et les acteurs non étatiques à tenir leur engagement figurant au paragraphe 45.d) de la Déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles.¹

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

5. L'Assemblée de la Santé est invitée à prendre note du plan de travail.

¹ Le paragraphe 45.d) de la résolution A/RES/66/2 est rédigé comme suit : « [Les chefs d'État et de gouvernement et représentants d'État et de gouvernement s'engagent à] étudier la possibilité de fournir des ressources adéquates, prévisibles et constantes, par des sources nationales, bilatérales, régionales et multilatérales, y compris les mécanismes de financement traditionnels et les mécanismes volontaires innovants ».

ANNEXE

**MANDAT DES GROUPES DE TRAVAIL SUR LE MÉCANISME MONDIAL
DE COORDINATION POUR LA LUTTE CONTRE LES MALADIES
NON TRANSMISSIBLES, QUI DOIVENT ÊTRE CRÉÉS EN 2014 ET 2015
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE TRAVAIL 2014-2015
RELATIF AU MÉCANISME MONDIAL**

1. Le groupe de travail chargé de recommander des moyens d'encourager les États Membres et les acteurs non étatiques à tenir leur engagement figurant au paragraphe 44 de la Déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles conseillera le Directeur général.
2. Le groupe de travail chargé de recommander des moyens d'encourager les États Membres et les acteurs non étatiques à tenir leur engagement figurant au paragraphe 45.d) de la Déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles conseillera le Directeur général.

Désignation des membres

3. Les membres de chaque groupe de travail seront sélectionnés et nommés par le Directeur général, à partir d'une liste d'experts proposés par les États Membres, sur la base de leurs compétences et de leur expérience du point de vue technique et en santé publique. Lors de la sélection des membres de chaque groupe de travail, on veillera à une représentation appropriée des compétences, des zones géographiques, des sexes et des différents secteurs.
4. Chaque groupe de travail ne pourra compter plus de 12 membres qui siègeront à titre personnel et représenteront l'éventail des disciplines concernées, y compris celles pertinentes pour l'élaboration des politiques publiques et la lutte contre les maladies non transmissibles. De plus, chaque groupe de travail sera coprésidé par les représentants de deux États Membres, un d'un pays développé et un d'un pays en développement, nommés en consultation avec les États Membres.
5. Tous les membres, président compris, seront nommés par le Directeur général pour une durée d'un an. Tous les membres pourront être nommés à nouveau pour une durée d'un an.
6. Les membres doivent respecter l'impartialité et l'indépendance exigées de l'OMS. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils ne doivent avoir aucun conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. À cet égard, les membres proposés devront remplir un formulaire de déclaration d'intérêts et leur nomination (ou son renouvellement) sera soumise à l'évaluation par le Secrétariat de l'OMS des formulaires dûment remplis, afin de vérifier que leur participation ne donnera lieu à aucun conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

Rôles et responsabilités des membres des groupes de travail

7. Les membres de chaque groupe de travail sont tenus de fournir à l'OMS des conseils et des recommandations de qualité et mûrement réfléchis et de s'engager à développer et à améliorer la santé publique.

8. Les membres doivent s'engager à promouvoir la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020, de la Déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles et d'autres principes arrêtés publiquement afin de promouvoir et de protéger la santé.

9. Les membres doivent absolument veiller à la réputation du mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles en tant que mécanisme reconnu au niveau international dans le domaine des maladies non transmissibles. Les groupes de travail n'ont pas de fonctions exécutives, réglementaires ou normatives. Ils ont uniquement pour tâche de donner des conseils et de formuler des recommandations à l'intention du Directeur général de l'OMS.

Fonctionnement des groupes de travail

10. Le Bureau du Sous-Directeur général de l'OMS chargé des maladies non transmissibles et de la santé mentale assurera le Secrétariat de chaque groupe de travail.

11. Chaque groupe de travail se réunira au moins une fois par an. L'OMS fournira l'appui scientifique, technique ou autre dont chaque groupe de travail aura éventuellement besoin. Le Directeur général de l'OMS peut décider de convoquer ponctuellement des réunions supplémentaires, y compris par téléconférence et vidéoconférence. Une séance d'information à l'intention des États Membres se tiendra après chaque réunion des groupes de travail.

12. Chaque groupe de travail peut recommander de faire appel, en plus de ses membres, à des conseillers invités par le Secrétariat de l'OMS à assister aux réunions du groupe pour apporter leurs compétences dans un domaine particulier.

13. Les représentants d'organisations intergouvernementales compétentes et d'acteurs non étatiques¹ concernés par les activités de lutte contre les maladies non transmissibles peuvent être invités par le Secrétariat de l'OMS à assister aux réunions des groupes de travail pour consultation.

14. Le rapport final de chaque groupe de travail sera soumis au Directeur général. L'ensemble des recommandations formulées par les groupes de travail ont un caractère consultatif pour l'OMS, qui garde la maîtrise totale de toute décision ou mesure arrêtée par la suite concernant l'une quelconque des propositions, des questions de politiques ou des autres questions examinées par les groupes de travail. Les rapports des groupes de travail seront mis à la disposition des États Membres.

¹ Sans préjudice des discussions en cours sur la collaboration de l'OMS avec des acteurs non étatiques, celle-ci suivant les règles applicables en cours de négociation dans le cadre de la réforme de l'OMS et devant être examinée, après présentation du Conseil exécutif, par la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé. Cette note de bas de page s'applique tout au long du texte à chaque fois que les acteurs non étatiques sont mentionnés.

15. Les informations et les documents auxquels les membres pourront avoir accès pour mener à bien leurs activités dans le cadre des groupes de travail seront considérés comme confidentiels et appartenant à l’OMS et/ou aux parties collaborant avec l’OMS. Les membres des groupes de travail ne peuvent pas prétendre s’exprimer au nom des groupes de travail, de l’OMS ou d’un tiers ou les représenter. Tous les membres proposés devront signer un engagement de confidentialité approprié et souscrire à des dispositions relatives à la propriété.

16. Le Règlement applicable aux tableaux et comités d’experts s’appliquera aux groupes de travail pour toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement visées dans le présent mandat.

Durée des groupes de travail

17. Les groupes de travail seront créés en septembre 2014.

18. Les groupes de travail seront créés par le Directeur général pour une durée maximum de deux ans.

= = =